

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_0445
COMMUNE DE MONETEAU

Portant réglementation de la circulation

« VIDE GRENIERS 2026 – ENCEINTE DE L'ADAPT »

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu la demande en date du 23/04/2026 émise par Comité des Fêtes de Monéteau demeurant 8 place de la Mairie 89470 MONETEAU représentée par Christian DEUILLET aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que l'organisation d'un vide-greniers dans l'enceinte de l'ADAPT rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 25/05/2026 RUE DE LA CHAPELLE ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le vide-greniers se déroulera dans l'enceinte de l'ADAPT, 16 rue de la Chapelle, le 25 mai 2026 de 04h00 à 21h00.

Article 2 :

La circulation et le stationnement seront réglementés comme suit, le lundi 25 mai 2026 de 04h00 à 21h00 :

CIRCULATION INTERDITE

- Une coupure de voie sera instaurée à l'intersection de la rue des Isles et la rue des Dumonts pour tout véhicule. Des panneaux de signalisation seront positionnés :
 - « ROUTE BARREE A 700M » à l'intersection de la rue des Isles et de la RD84
 - « ROUTE BARREE A 500M » à l'intersection de la rue des Isles et de la rue de la Plaine des Isles
 - « ROUTE BARREE A 100M » à l'intersection de la rue des Isles et de la rue des Caillottes
 - « ROUTE BARREE » à l'intersection de la rue des Isles et la rue des Dumonts
- La circulation des véhicules autres que ceux des exposants, organisateurs, véhicules de secours et des véhicules dûment habilités par les services municipaux sera interdite à l'entrée de l'ADAPT.

CIRCULATION A SENS UNIQUE RUE DES DUMONTS

La circulation se fera à sens unique : rue des Dumonts ⇒ rue des Isles.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_0445
COMMUNE DE MONETEAU

Un panneau « SENS INTERDIT » sera positionné au niveau du 20 rue des Dumonts

Le comité de fêtes Monéteau/Sougères informera par tout moyen les riverains de la rue des Dumonts du sens unique de circulation.

STATIONNEMENT INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant :

- Rue de la Chapelle, dans sa partie comprise entre la rue Saint Exupéry et la rue des Dumonts dans le sens rue des Dumonts (côté pair)
- Rue de la Chapelle, dans sa partie comprise entre la rue Saint Exupéry et le rond-point du 19 mars (côté paire et impaire)
- Rue des Dumonts dans le sens rue des Isles (côté Yonne)

Article 3 :

Les panneaux, barrières et rubalise correspondant à ces dispositions, seront mis en place et retirés par les services techniques de la commune de Monéteau. Un plan est joint au présent arrêté.

La signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la sécurité routière.

Article 4 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Tout manquement aux dispositions de stationnement, sera passible d'une infraction de 2^{ème} classe soit 35 €, avec mise en fourrière des véhicules. Tout manquement aux dispositions de circulation sera passible d'une amende de 4^{ème} classe soit 135 €.

Article 6 :

La présente autorisation ne fera l'objet d'aucun paiement de redevance.

Article 7 :

Le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :






- Christian DEUILLET, Président du Comité des Fêtes Monéteau/Sougères
- Administration générale
- Services techniques municipaux
- Police municipale
- Gendarmerie de Seignelay
- Communauté de l'Auxerrois
- SDIS de l'Yonne

Fait à Auxerre,
M. le Président de la Communauté de
l'auxerrois


Mathieu DEBAIN //








VIDE GRENIERS 25 mai 2026

-  Emplacement vide-greniers (ADAPT)
-  Stationnement interdit
-  Sens de circulation
-  Sens interdit
-  Route barrée à ...m

Panneaux de signalisation



VIDE GRENIERS 25 mai 2026

-  Emplacement vide-greniers (ADAPT)
-  Stationnement interdit
-  Sens de circulation
-  Sens interdit
-  Route barrée à ...m